



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29 325 Quimper

Quimper, le - 6 NOV. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Communauté Communes Pays Bigouden Sud

17 rue Raymonde Folgoas Guillou

CS 82035

29 122 Pont-L'abbé

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2024 dans l'établissement Communauté Communes Pays Bigouden Sud implanté Le Yeun Stockage déchets non dangereux 29120 Tréméoc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de la cessation d'activité de l'installation de stockage de déchets inertes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté Communes Pays Bigouden Sud
- Le Yeun Stockage déchets non dangereux 29 120 Tréméoc
- Code AIOT : 0005515271
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : IED - MTD

La Communauté de communes du Pays bigouden sud (CCPBS) a exploité une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) autorisée par arrêté préfectoral du 6 avril 1995 modifié. Trois arrêtés préfectoraux pris en 2013 encadrent la poursuite de l'exploitation du site dont une extension qui n'a pas été réalisée.

Les apports de déchets ont cessé le 30 juin 2009. La cessation d'activité a été notifiée le 5 juillet 2012. L'exploitant a transmis en 2024 le mémoire de cessation d'activité complété du descriptif de son projet d'installation de centrale photovoltaïque sur la couverture finale des déchets.

Contexte de l'inspection : Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Surveillance eaux souterraines	Code de l'environnement, article R. 512-39-1	Demande d'action corrective	3 mois
6	Photovoltaïque – Alarme procédure	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 35	Demande d'action corrective	1 mois
7	Exercice incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 35	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Évacuation des produits dangereux	Code de l'environnement, article R. 512-39-1	Sans objet
2	Interdictions ou limitations d'accès.	Code de l'environnement, article R. 512-39-1	Sans objet
3	Suppression des risques d'incendie ou d'explosion.	Code de l'environnement, article R. 512-39-1	Sans objet
5	Surveillance lixiviats	Code de l'environnement, article R. 512-39-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'exploitant a pris les dispositions pour la mise en sécurité de l'installation et la réalisation de la surveillance de ses effets sur l'environnement.

Concernant le projet d'implantation de la centrale photovoltaïque, les mesures de surveillance et d'intervention des services de secours prescrites doivent être opérationnelles dès à présent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Évacuation des produits dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation
Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de

stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
Constats : L'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence de produits dangereux sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Interdictions ou limitations d'accès.

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-39-1
Thème(s) : Risques accidentels, Cessation
Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
Constats : L'inspection des installations classées constate que le site est clôturé. Il est accessible par trois portails d'accès fermés à clé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suppression des risques d'incendie ou d'explosion.

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-39-1
Thème(s) : Risques accidentels, Cessation
Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
Constats : Par courriel du 2 septembre 2024, la CCPBS a transmis le rapport de contrôle des installations électriques réalisé le 14/11/2023. Ce rapport conclut qu'aucune non-conformité n'a été identifiée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance eaux souterraines

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation
Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Éléments de contexte : Arrêté ministériel du 11/09/2003, article 8 :

(...) Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés (...) sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration. (...)

Constats :

L'inspection des installations classées constate la présence de 3 piézomètres. Leur accès est sécurisé par des cadenas. Aucun affichage sur les piézomètres ou à proximité ne permet de les identifier. L'exploitant a précisé qu'ils sont identifiés sur les plans du site.

Le site comporte également 3 by-pass qui permettent d'envoyer les eaux souterraines drainées sous les casiers vers le réseau de lixiviats. L'inspection constate l'indication de ces by-pass sur le plan fourni dans le mémoire de cessation d'activité et la présence d'une plaque correspondant à l'emplacement d'un des by-pass.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de prendre les dispositions pour identifier les piézomètres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Surveillance lixiviats

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-39-1

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation

Prescription contrôlée :

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Constats :

L'exploitant a montré le fonctionnement du réseau de récupération des lixiviats : les lixiviats sont récupérés via un réseau de captation qui comporte des puits et des regards.

L'ensemble des lixiviats est regroupé dans un bassin équipé d'une surverse d'évacuation vers le fossé attenant et d'une jauge de niveau de type règle graduée. Le bilan d'exploitation de l'année 2020 consulté par sondage indique que les lixiviats sont régulièrement évacués vers des stations d'épuration.

L'inspection des installations classées constate que le niveau de lixiviats dans le bassin est d'environ 15 à 20 cm et que les traces de niveau dans le bassin n'atteignent pas la canalisation de surverse.

L'exploitant déclare prendre les dispositions pour maintenir un niveau d'environ 1,20 mètre, la hauteur de la surverse étant de 2,20 mètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Photovoltaïque – Alarme procédure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 35

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement

anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque.

Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence. En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

Constats :

L'inspection constate la présence de structures porteuses de panneaux photovoltaïques et de panneaux photovoltaïques sur des casiers de stockage des déchets et sur des terrains voisins. Le poste de transformation et le poste de livraison sont posés.

L'inspection constate l'absence de système d'alarme opérationnel alors que des panneaux sont posés et qu'ils produisent de l'électricité et donc présentent un risque d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de prendre les dispositions afin que les systèmes de détection d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu soient opérationnels avant toute reprise des travaux d'installation des panneaux photovoltaïques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 35

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque.

Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence. En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection, façades, couvertures, etc.) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30.

Constats :

Un exercice simulant un départ de feu a été réalisé. Il a été demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les actions à accomplir dans une telle situation.

Le représentant de la société GEVAL a contacté le SDIS par téléphone en leur précisant qu'il s'agissait d'un exercice. Le SDIS a posé un ensemble de question auxquelles l'exploitant a répondu.

L'inspection constate que parmi les questions, il a été demandé :

- si les panneaux photovoltaïques ont été mis hors tension,
- si les plans de l'installation sont accessibles,
- si l'accès à la réserve incendie est signalé.

L'inspection constate que ces éléments sont partiellement opérationnels :

- le poste de transformation est équipé d'un arrêt d'urgence. Un affichage sur le poste précise qu'en cas de problème, il convient de prévenir immédiatement le service électrique, sans précision de numéro de téléphone ;
- la partie du poste de livraison n'est pas accessible depuis le site pour un arrêt d'urgence ;
- il n'a pas été constaté sur place d'autre dispositif de mise hors tension ;
- les plans de l'installation ne sont pas disponibles sur le site.
- l'accès à la réserve incendie n'est pas signalé.

Aucun document ou numéro de téléphone n'est disponible pour joindre la CCPBS et le SDEF.

Par ailleurs, l'inspection constate la présence d'une végétation importante sur le site qui peut favoriser la propagation d'un incendie.

Enfin, le dossier de porter à connaissance relatif à la centrale photovoltaïque précise que la procédure n'est pas rédigée et sera mise en place avant la mise en service. Les emplacements des unités de production et des moyens de protection seront indiqués dans le panneau installé à l'entrée à destination du SDIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de fournir les éléments pour permettre l'intervention des secours doivent être opérationnels avant reprise des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

